



Notice d'information à l'attention des bénéficiaires potentiels d'une demande de subvention

PLAN POUR LA COMPETITIVITE ET L'ADAPTATION DES EXPLOITATIONS

INVESTISSEMENTS PRODUCTIFS

Type d'Opération 41 du Programme de Développement Rural CENTRE - VAL DE LOIRE 2014-2022

QUAND PUIS-JE DEPOSER MA DEMANDE DE SUBVENTION ?

Les investissements productifs des exploitations agricoles sont sélectionnés par appel à projets. La date de clôture pour l'appel à projets 2022 est le **15 juin 2022**.

AUPRES DE QUI DEPOSER MA DEMANDE DE SUBVENTION ?

Pour la programmation 2014/2022, l'autorité de gestion du fonds européens FEADER (Fonds européen agricole pour le développement rural) est le Conseil régional du Centre – Val de Loire.

Les Directions départementales des territoires (DDT) sont les services instructeurs des mesures agricoles financées dans le cadre du Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations (Pcae). Elles assurent le rôle de guichet unique pour l'ensemble des financeurs du Pcae : Etat, Région, Département, Agences de l'eau et FEADER.

Le formulaire de demande de subvention (qui constitue le dossier unique pour l'ensemble de financeurs du Pcae) est à déposer à la DDT du département du siège de votre exploitation agricole en **1 exemplaire original papier** (conservez en une copie) + **1 version électronique à envoyer à l'adresse suivante** :

DDT du Cher	ddt@cher.gouv.fr
DDT de l'Eure-et-Loir	ddt-pcae@eure-et-loir.gouv.fr
DDT de l'Indre	ddt-pcae@indre.gouv.fr
DDT de l'Indre-et-Loire	ddt-pcae@indre-et-loire.gouv.fr
DDT de Loir-et-Cher	ddt@loir-et-cher.gouv.fr
DDT du Loiret	ddt@loiret.gouv.fr

QUAND MES TRAVAUX PEUVENT-ILS COMMENCER ?

ATTENTION : Seules les dépenses qui ont été engagées **après le dépôt d'une demande d'aide complète** auprès de la DDT sont éligibles, à l'exception des frais généraux (diagnostic préalable à l'investissement, dépenses de conception des bâtiments, maîtrise d'œuvre des travaux) qui peuvent présenter un début d'exécution antérieur au dépôt du dossier complet.

Pour être éligible, une dépense doit avoir fait l'objet d'une demande d'aide complète avant son début d'exécution. Tout commencement d'exécution d'une dépense avant que l'opération ait fait l'objet d'une demande d'aide complète remet en cause l'éligibilité de cette dépense.

Par « commencement d'exécution de l'opération », il faut comprendre le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet ou, à défaut, le paiement de la première dépense.

Liste des actes juridiques considérés comme un début d'exécution du projet (liste non exhaustive) :

- Signature d'un devis,
- Signature d'un bon de commande,
- Notification d'un marché,
- Signature d'un contrat ou d'une convention (contrat de crédit-bail, certaine convention de mandat, convention de mise à disposition, convention de sous-traitance, convention de prestation),
- Paiement d'un acompte, ou d'une facture
- etc.

QUI PEUT DEMANDER UNE SUBVENTION ?

Pour le **type d'opération 41**, les bénéficiaires sont :

Les agriculteurs :

- les exploitants agricoles individuels (agriculteur à titre principal ou à titre secondaire),
- les sociétés ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole et exerçant une activité agricole,
- les fondations, associations et établissements publics d'expérimentation agricole exerçant une activité agricole, les établissements d'enseignement et de recherche reconnus comme tels par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, exerçant une activité agricole.

Les groupements d'agriculteurs :

- toute forme juridique collective dans laquelle les exploitants agricoles détiennent la totalité des parts sociales : dont les GIEE (groupement d'intérêt économique et environnemental), les groupes opérationnels du Partenariat Européen pour l'Innovation, les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) et autres coopératives agricoles exerçant une activité agricole.

Cas particulier des Activités équines / équestres : sont considérés comme des revenus agricoles concourant au financement FEADER les produits de l'élevage (vente de poulains et de chevaux issus de l'élevage) et les produits de la reproduction (saillies) (conformément à la définition donnée dans l'instruction technique du ministère de l'agriculture DGPAAT/SDEA/2015-330 du 09/04/2015).

L'élevage équin est éligible au PCAE si : Marge brute de la production équine agricole / Marge totale de l'ensemble des ateliers > 50%.

Sont éligibles les bénéficiaires dont le siège de l'exploitation est situé en région Centre – Val de Loire.

QUELLES SONT LES DEPENSES ELIGIBLES ?

Ce type d'opération s'adresse à tous les porteurs de projets, quelle que soit la filière régionale.

Seules les dépenses **Hors Taxes** sont éligibles.

Les dépenses éligibles (à l'exclusion des équipements de simple remplacement et matériels d'occasion), portent sur :

o Les investissements matériels :

- Les investissements matériels relevant de la pénibilité au travail, de l'autonomie des exploitations, de la compétitivité, du bien-être animal, de la protection sanitaire,
Concernant l'autonomie alimentaire des exploitations : bâtiments, équipements fixes et cellules de stockage en vue de fabrication d'aliments à la ferme et équipements de distribution afférents, équipements pour séchage en grange. Les hangars de stockage de matériel et de stockage de céréales pour la vente ne sont pas éligibles au titre de cet objectif.
Au titre de la compétitivité des exploitations :
 - hangars de stockage de matériel pour les CUMA
 - pour les exploitations agricoles en grandes cultures : stockage « tampon » à la ferme avant la collecte des produits par le collecteur
- Les investissements matériels permettant la maîtrise et les économies d'énergie (les investissements liés à la méthanisation ne sont pas éligibles),

- Les investissements matériels permettant la performance environnementale vis-à-vis de la ressource en eau ou de la biodiversité (les aires de lavage et de remplissage des pulvérisateurs relèvent de ce type d'opération),
- Les investissements matériels permettant l'utilisation des TIC adaptée au secteur agricole.

*Ne sont pas considérés comme un simple remplacement et sont éligibles les dépenses d'acquisition d'un bien en remplacement d'un bien amorti au plan comptable selon les normes comptables en vigueur.

○ **Les investissements relatifs à des mises aux normes** sont éligibles dans les conditions prévues aux points 5 et 6 de l'article 17 du règlement (UE) n°1305/2013 :

- les jeunes agriculteurs qui s'installent pour la première fois dans une exploitation agricole comme chef d'exploitation peuvent bénéficier d'une aide à la mise aux normes pendant 24 mois maximum à compter de la date d'installation,
- tous les agriculteurs peuvent bénéficier d'une aide pour se conformer à de nouvelles normes européennes pendant 12 mois maximum à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires.

Le zonage et la réglementation applicables aux mises aux normes relatives à la Directive « Nitrates » dans les zones vulnérables sont ceux en vigueur à la date de lancement de l'appel à projets.

○ **Les frais généraux liés à ces investissements matériels** dans la limite de 10% du montant des investissements matériels :

- Diagnostics préalables à l'investissement requis pour la demande d'aide,
- Dépenses de conception des bâtiments (études, frais d'architectes) et de maîtrise d'œuvre.

Ne sont pas éligibles :

- les investissements relatifs à l'irrigation,
- les investissements liés à la méthanisation,
- les dépenses d'auto-construction (dans ce cas, seuls les matériaux sont éligibles).
- En cohérence avec le 1er pilier de la PAC pour l'Organisation Commune des Marchés (OCM) Fruits et légumes et vitivinicole : les producteurs qui adhèrent à une ou plusieurs organisations de producteurs dont le programme opérationnel prévoit des aides aux types d'investissements mentionnés ci-dessus ne sont pas éligibles.

QUEL TAUX D'AIDES PUBLIQUES POUR MON PROJET ?

Les projets du secteur végétal et élevage (toutes filières) peuvent prétendre à une aide aux conditions définies dans le tableau ci-après. Les travaux aidés sont subventionnés sur la base de devis hors taxes détaillés.

Les taux d'aides publiques tels que définis ci-dessous englobent l'ensemble des aides des financeurs publics (Etat, Région, Département, Agences de l'eau ...) et du FEADER. Le taux d'aide publique est calculé par rapport à l'assiette des dépenses retenues au titre du Programme de développement rural (PDR).

Investissements productifs en dehors des mises aux normes, hors CUMA :

Taux de base d'aide publique	30% de l'assiette retenue au PDR
Le taux de base peut être bonifié de :	<ul style="list-style-type: none"> + 20% pour les bénéficiaires prioritaires : les jeunes agriculteurs ou les investissements des exploitations engagées en agriculture biologique + 10 % pour les exploitations engagées dans un signe officiel de qualité + 10% pour les priorités agro-écologiques issues de l'analyse forces - faiblesses du programme de développement rural : opérations d'économie d'énergie (diagnostic énergétique préalable obligatoire) ou de réduction des intrants (hors investissements buses anti-dérives) + 10% supplémentaires sur les territoires prioritaires (le siège d'exploitation ou au moins une parcelle de l'exploitation doit être située dans un territoire prioritaire) au regard des enjeux de réduction d'intrants (Agence de l'Eau Loire-Bretagne : contrats territoriaux, Agence de l'Eau Seine-Normandie : Aire d'Alimentation de Captage) + 10% pour les priorités régionales issues des diagnostics de filières et de l'analyse forces - faiblesses du programme de développement rural :

	investissements des multiplicateurs de semences ou places d'engraissement supplémentaires bovin viande ou projets d'investissement de création ou de rénovation en élevage portés par la filière viandes blanches.
Le cumul du taux de base et des différentes bonifications ne doit pas avoir pour effet de dépasser :	
- 40% d'aide publique, - 50% d'aide publique pour un Jeune agriculteur ou une exploitation engagée en Agriculture Biologique	
Le taux de base bonifié calculé ci-dessus peut être majoré dans les cas suivants :	+ 15 % pour les projets collectifs portés par des GIEE + 10% pour les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'un Partenariat Européen pour l'Innovation

Investissements productifs en dehors des mises aux normes, portés par une CUMA (ces projets sont par définition des projets collectifs) :

Taux de base d'aide publique	45% de l'assiette retenue au PDR
Le taux de base peut être bonifié de :	+ 10% pour les priorités agro-écologiques issues de l'analyse forces - faiblesses du programme de développement rural : opérations d'économie d'énergie ou de réduction des intrants

Investissements productifs de mises aux normes :

Taux de base d'aide publique	40% de l'assiette retenue au PDR
Le taux de base peut être majoré de :	+ 10% pour les jeunes agriculteurs ou les projets portés par une CUMA, + 10% pour les projets situés en zone soumise à des contraintes naturelles (zone défavorisée simple)
Le cumul du taux de base et des différentes majorations ne doit pas avoir pour effet de dépasser :	
- 60% d'aide publique	

Investissements productifs portés par des stations d'expérimentation ou de recherche :**

Taux de base d'aide publique	40% de l'assiette retenue au PDR
Le taux de base peut être majoré de :	+ 20% pour les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'un Partenariat Européen pour l'Innovation + 20% pour un projet collectif

NB : Les majorations prévues pour les jeunes agriculteurs concernent uniquement les jeunes agriculteurs bénéficiant des aides à l'installation (les investissements prévus dans la demande de subvention doivent être intégrés dans le Plan d'Entreprise). Ces majorations sont destinées aux jeunes agriculteurs tels qu'ils sont définis à l'article 2.1 n) du règlement (UE) 1305/2013, ou qui se sont installés au cours des cinq années précédant la demande d'aide. Dans ce dernier cas, les candidats doivent satisfaire à toutes les exigences de la définition des jeunes agriculteurs (y compris la condition d'âge), à l'exception de l'exigence de « s'installer pour la première fois ». ¹

Dans le cas d'une société, la bonification JA est proportionnelle aux parts sociales détenues par les jeunes agriculteurs au sein de la société.

La bonification agriculture biologique ou signe officiel de qualité concerne les exploitations engagées pour tout ou partie de l'exploitation.

**** NB :**

Centres techniques suivants (ou toute entité résultant de la fusion de certains d'entre eux) :

CVETMO : Centre de Vulgarisation et d'Etudes Techniques Maraichères Orléanais (légumes) CDHRC : Comité de Développement Horticole de la Région Centre - Val de Loire (horticulture)

IFV : Institut français de la vigne (vigne et vin)

CTIFL - La Morinière (arboriculture)

¹Les conditions à remplir au moment de la demande d'aide aux investissements sont :

- avoir moins de 40 ans, même si le bénéficiaire est encore dans le cadre de son Plan de Développement de l'Exploitation (PDE) ou de son Plan d'Entreprise (PE).

- posséder des connaissances et des compétences professionnelles ; la capacité professionnelle reconnue par l'Etat est la Capacité Professionnelle Agricole (l'agriculteur doit être titulaire de la CPA ou s'inscrire dans le cadre d'un processus d'acquisition progressive de la CPA).

- être dans le cadre de son premier processus d'installation ou installé depuis moins de 5 ans (la date d'installation correspond à la date de mise en œuvre du PE).

FNAMS : Fédération Nationale des Agriculteurs Multiplicateurs de Semences (semences)
OIER des Bordes : Organisme Inter Etablissement (élevage allaitant)
CIIRPO : Centre Interrégional d'Information et de Recherche en Production Ovine (élevage ovine)
Centre Technique Fromager Caprin (élevage caprin)
Autres instituts techniques intervenant sur le territoire régional
INRAE
La Ferme expérimentale de Miermaigne (Chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir)

Le projet collectif est entendu comme un projet dont le contenu est d'intérêt collectif (et non pas en portage collectif) ; l'objet d'un projet porté par une station d'expérimentation ou de recherche, dont la finalité est sa diffusion et son application la plus large, est par nature considéré comme un projet collectif.

Plafonds de dépenses éligibles

Le plafond des dépenses éligibles du TO 41 est de :

- **4 000 000 €** pour les projets d'investissements productifs de regroupement de plusieurs stations d'expérimentation ou de recherche déjà existantes ;
- **1 000 000 €** pour les autres projets d'investissements productifs portés par des stations d'expérimentation ou de recherche ;
- **200 000 €** pour les projets collectifs (CUMA ou projet porté par un GIEE) ;
- **130 000 €** pour les projets individuels.

Montant minimum de l'aide publique et taux de cofinancement FEADER

- Pour le type d'opération 41 « Accompagner l'investissement productif »

Le montant minimum d'aide publique (FEADER et contreparties publiques) mobilisé par dossier déposé par le bénéficiaire est de 5 000 €. Les dossiers inférieurs à ce seuil ne sont pas éligibles.

Le taux de cofinancement de FEADER est de 50 % du montant d'aides publiques accordées au projet. 1 € d'un financeur public permet de mobiliser 1 € de FEADER en contrepartie. En absence de financement public (autre que le FEADER), le dossier ne pourra pas être financé par le FEADER

Le montant minimum d'aide publique mobilisé par dossier sera vérifié lors de l'instruction de la demande d'aide. Au moment du paiement, le montant d'aide publique devra atteindre au moins 90% de ce seuil pour que le projet soit éligible.

Dans le cadre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles, une même exploitation agricole ne pourra bénéficier de financements que pour deux dossiers au titre de la sous-mesure 4.1 « accompagner l'investissement productif dans le secteur agricole » sur la période de transition 2021 et 2022.

INDICATIONS POUR VOUS AIDER A REMPLIR LES RUBRIQUES DU FORMULAIRE

1. Identification du demandeur

Vous devez obligatoirement indiquer votre SIRET. Le n° de SIRET est obligatoire pour que votre dossier soit éligible

Tous les entrepreneurs individuels ou les personnes morales immatriculés au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers, employeur de personnel salarié, soumis à des obligations fiscales ou bien bénéficiaires de transferts financiers publics disposent d'un n° SIRET.

Si vous êtes un entrepreneur individuel ou une personne morale mais n'êtes pas immatriculé(e) : veuillez-vous adresser au Centre de Formalités des Entreprises (CFE) de la Chambre Départementale d'agriculture afin d'obtenir un numéro SIRET.

Veuillez également compléter la demande d'aide par votre n° PACAGE.

Coordonnées du demandeur

Il est important de pouvoir communiquer facilement avec vous (par exemple dans le cas de pièce manquante dans votre dossier) et par tous les moyens que vous jugez utiles.

3. Caractéristiques de d'exploitation

Cette rubrique permet de situer votre exploitation par rapport à différents zonages, par rapport aux obligations réglementaires notamment en matière environnementale. Elle permet également d'indiquer si votre exploitation fait partie d'une CUMA ou d'un GIEE.

4. Caractéristiques de la CUMA

Cette rubrique est réservée aux dossiers portés par un groupement d'agriculteur, une CUMA ou un GIEE

5. Identification du projet

Veuillez indiquer si l'adresse du projet est différente de celle du siège d'exploitation.

La présentation du projet par filière permet au service instructeur de connaître les possibilités de financement de votre projet au titre des aides du Conseil régional (CAP' Filières).

Il vous est demandé le nombre d'emploi prévisionnels (en ETP : équivalent temps plein) créés par votre projet à titre individuel : il s'agit d'un indicateur permettant le suivi du dispositif d'aide, et non d'un engagement de votre part de création d'emploi. Cet indicateur n'a aucun impact sur l'éligibilité ou la sélection de votre dossier.

6. Amélioration de la performance globale et de la durabilité

Les textes européens prévoient que les aides FEADER pour les investissements productifs en agriculture sont réservées aux investissements qui améliorent la performance globale et la durabilité de l'exploitation agricole : performance économique, environnementale et sociale.

L'exploitation qui sollicite une aide FEADER doit montrer que l'aide a pour but de rendre l'exploitation plus performante sur au moins l'un des trois domaines suscités.

Il s'agit d'une amélioration potentielle fondée sur des éléments argumentés et raisonnablement possibles au vu des données existantes au moment de l'instruction du dossier.

7. Critères de sélection :

Voir ci-dessous la rubrique « une sélection des projets pourquoi ? »

8. Description du projet :

Vous devez en quelques lignes décrire le projet pour lequel vous sollicitez une aide, ce qui ne vous dispense pas de joindre (voir la liste des pièces justificatives) tout document (technique, publicitaire, commercial) plus détaillé de présentation de votre projet. Cette partie du formulaire de demande d'aide vous permet d'expliquer en quoi il répond aux priorités de cahier des charges de l'appel à projets.

Les critères de sélection que vous aurez retenus, pour lesquels la pièce justificative demandée est « description du projet », seront présentés et détaillés dans cette rubrique.

Exemple :

Vous avez coché le critère de sélection « *Commercialisation en circuits courts : Vente directe ou indirecte (un seul intermédiaire), en démarche individuelle ou collective (coopérative)* »

=> indiquez, dans la description de votre projet, le type de commercialisation en circuit court développé sur votre exploitation.

9. Plan de financement du projet

Le matériel d'occasion n'est pas éligible.

Les dépenses prévisionnelles éligibles sont les investissements matériels et les frais généraux (diagnostics, maîtrise d'œuvre) qui seront justifiés par des factures lors de la réalisation.

Vous indiquerez ici l'ensemble de vos dépenses prévisionnelles sur la base de leur montant HT ; celles-ci s'établissent sur la base de devis.

Vous présenterez les dépenses prévisionnelles par postes de travaux.

Les dépenses prévisionnelles doivent être justifiées pour vérifier le caractère raisonnable des coûts (obligation réglementaire). La justification des coûts se fait par présentation de devis ou par comparaison avec un référentiel de coût s'il existe.

Vous devez obligatoirement fournir a minima 1 devis par poste de dépense.

Puis lors de l'instruction de votre dossier, la DDT vérifiera le caractère raisonnable des coûts présentés par rapport à un référentiel de prix s'il existe :

- Soit le référentiel de prix existe : il ne vous sera pas demandé de devis supplémentaire
- Soit aucun référentiel de prix n'existe pour les travaux demandés : la DDT vous demandera alors de lui fournir :
 - Aucun devis supplémentaire pour les natures de dépenses de moins de 2 000€.
 - 1 devis supplémentaire (soit 2 devis au total) par nature de dépense (= devis) comprise entre 2 000 € et 90 000 €
 - 2 devis supplémentaires (soit 3 devis au total) par nature de dépense (= devis) au-delà de 90 000 €

Dans tous les cas, la justification des coûts se base sur des documents ou des références documentaires en cours de validité.

Les coûts retenus pour votre projet seront les coûts jugés raisonnables :

- Soit le coût présenté pour un poste est inférieur ou égal au devis le moins cher ou au référentiel de coûts applicable : le coût raisonnable retenu sera le coût présenté
- Soit le coût présenté pour un poste est supérieur de moins de 15% au devis le moins cher ou au référentiel de coûts : le coût raisonnable retenu sera le coût présenté
- Soit le coût présenté pour un poste est supérieur de plus de 15% au devis le moins cher ou au référentiel de coûts : le coût raisonnable retenu sera plafonné à 15% au-dessus du devis le moins cher ou du référentiel de coût utilisé

Pour les demandeurs soumis aux règles de la commande publique et selon les types de procédures (dispense, adaptée, formalisée), la vérification du caractère raisonnable des coûts pourra être réalisée au travers de devis ou des pièces du marché.

Au moment du dépôt de la demande d'aide, le demandeur, dans la mesure où il est soumis au respect des règles de la commande publique, devra remplir, dater et signer l'annexe du formulaire relative à la commande publique.

Il est précisé que les pièces du marché devront être transmises au guichet unique/service instructeur si elles sont disponibles, au moment de la demande d'aide, et au plus tard, au moment de la 1ère demande de paiement.

- Pour les marchés inférieurs à 2 000€ HT, aucune vérification n'est réalisée
- Pour les marchés compris entre 2 000 € et 90 000 €, le demandeur devra fournir au moins 2 devis.
- Pour les marchés supérieurs à 90 000 € HT, le bénéficiaire devra présenter au moins trois devis.

Pour les marchés en MAPA (procédure adaptée) : le demandeur devra fournir :

- au moins 2 devis
- **ou** les pièces du marché, si le bénéficiaire a fait ce choix (cahier des charges, règlement de consultation ...). Dans ce cas, le demandeur devra fournir, au moment de la demande d'aide :
 - si le marché n'est pas encore lancé : des éléments démontrant que le projet est suffisamment bien défini ainsi que des éléments suffisamment précis pour justifier du montant de l'aide qu'il demande. Il doit pouvoir déterminer le prix du marché, par exemple sur la base d'une étude de marché, de statistiques de vente émanant des fournisseurs. (Attention : le marché public doit respecter les principes de transparence et d'égalité de traitement, en évitant de divulguer des informations privilégiées à certains fournisseurs) ;
 - si le marché est lancé : les pièces constitutives du marché : avis d'appel d'offres, documents techniques du marché, estimations de prix étayées...).

Pour les marchés en procédure formalisée : le demandeur devra fournir, au moment de la demande d'aide :

- si le marché n'est pas encore lancé : des éléments démontrant que le projet est suffisamment bien défini ainsi que des éléments suffisamment précis pour justifier du montant de l'aide qu'il demande. Il doit pouvoir déterminer le prix du marché, par exemple sur la base d'une étude de marché, de statistiques de vente émanant des fournisseurs. (Attention : le marché public doit respecter les principes de transparence et d'égalité de traitement, en évitant de divulguer des informations privilégiées à certains fournisseurs) ;
- si le marché est lancé : des documents liés aux marchés publics. En effet, les pouvoirs adjudicateurs doivent utiliser un modèle d'avis d'appel à la concurrence (national ou européen en fonction des seuils) qui apportera des précisions sur :
 - L'objet du marché ;
 - Les caractéristiques principales ;
 - Les critères d'attribution (avec leur pondération) ;
 - La procédure envisagée.

ATTENTION :

La signature du devis, bon de commande ou convention de sous-traitance par le demandeur, paiement d'acompte ou de facture valent commencement d'exécution du projet.

Plan de financement prévisionnel du projet :

Vous indiquerez ici, l'ensemble des contributeurs financiers à la réalisation de votre projet.

Le total général apparaissant dans le plan de financement doit être identique au montant total du calendrier prévisionnel et du total général des dépenses.

11. Pièces à joindre

Veillez à transmettre l'ensemble des pièces demandées, y compris celles figurant dans les critères de sélection que vous aurez cochés.

COMMANDE PUBLIQUE

Formulaire de confirmation du respect des règles de la commande publique

Il est à compléter et à joindre au formulaire de demande d'aide si celle-ci est présentée par :

- Un service de l'Etat, un établissement public de l'Etat n'ayant pas un caractère industriel et commercial,
- Une collectivité territoriale, un établissement public local,
- Un organisme de droit privé mandataire d'un organisme soumis au code des marchés publics,
- Un organisme de droit privé ou public ayant décidé d'appliquer le code des marchés publics,
- Toute structure soumise au Code des marchés publics :

« Les pouvoirs adjudicateurs sont :

1° Les personnes morales de droit public ;

2° Les personnes morales de droit privé qui ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, dont :

a) Soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur ;

b) Soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur ;

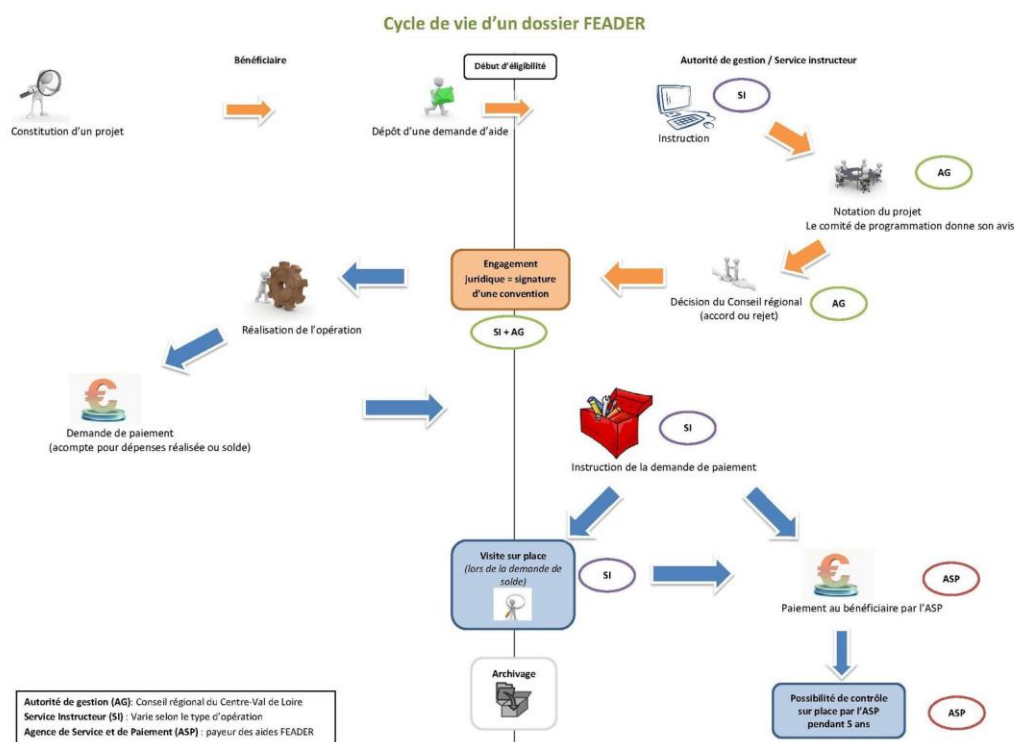
c) Soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur ;

3° Les organismes de droit privé dotés de la personnalité juridique constitués par des pouvoirs adjudicateurs en vue de réaliser certaines activités en commun. »

ATTENTION :

Sont des organismes de droit public certaines structures de droit privé (par exemple : certaines associations loi 1901) lorsqu'elles remplissent les conditions fixées dans la directive européenne 2014/24/CE du 26 février 2014. Pour plus de précisions, veuillez-vous adresser au service instructeur.

LA SUITE QUI SERA DONNEE A VOTRE DEMANDE



ATTENTION Le dépôt du dossier complet ne vaut, en aucun cas, engagement de l'attribution d'une subvention. Vous recevrez ultérieurement la décision d'attribution de l'aide.

La DDT vous enverra soit un courrier vous demandant des pièces justificatives manquantes, soit un récépissé vous indiquant que votre dossier de demande de subvention est complet et vous autorisant à démarrer votre projet.

Après instruction du dossier complet, la DDT analysera l'éligibilité de votre dossier et vous adressera un courrier de rejet de votre demande si les critères d'éligibilité ne sont pas respectés.

Si le projet est éligible, alors la DDT notera votre projet sur la base de la grille des critères de sélection. Après analyse de votre demande, si le projet obtient une notation supérieure à 100 points, un comité de programmation décidera de l'opportunité de financer votre projet, puis la décision de financer votre projet sera prise par le Conseil régional Centre – Val de Loire. A l'issue, vous recevrez de la part de la DDT soit une décision juridique attributive de subvention, soit une lettre vous indiquant que votre demande n'a pas été sélectionnée, ainsi que les motifs de ce rejet.

UNE SELECTION DES PROJETS POURQUOI ?

Le Programme de développement rural prévoit que, parmi les dossiers éligibles, seuls les projets qui répondent le mieux à la stratégie régionale retenue seront financés par le FEADER. La sélection des projets se fait sur la base d'une grille de notation qui permet d'attribuer des points à partir de critères renseignés par le porteur de projet.

Dans le formulaire de demande de subvention, vous devez renseigner quels sont les critères de sélection remplis par votre projet : la notation de votre dossier sera réalisée sur la base des critères que vous aurez cochés, et pour lesquels vous aurez fourni les justificatifs demandés le cas échéant.

Pour le Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations, la grille de notation relative aux investissements productifs (**type d'opération 41**) est la suivante :

Critères		Points
0. Préambule	Projet en cohérence avec les conclusions d'un diagnostic ou d'un audit global d'exploitation s'il n'est pas obligatoire OU formation qualifiante	100
1. Porteur de projet	Centre d'expérimentation ou de recherche	100

	Jeune agriculteur + Nouvel installé	80
	CUMA	80
2. Economie (et/ou)	Pérennité de l'exploitation	25
	Création de valeur ajoutée	50
	Réduction des charges d'exploitation	20
3. Environnement (et/ou)	- Exploitation en agriculture biologique	100
	- (ou) Certification environnementale de niveau 3 = Haute Valeur Environnementale ou HVE	60
	- (ou) Certification environnementale de niveau 2	30
	Investissements du plan Ecophyto	40
	Réduction des Gaz à Effet de Serre	40
	Baisse des intrants (Plan Ecophyto) – Gestion/Protection de la ressource en eau	40
	Biodiversité	40
	Bien-être animal et biosécurité	40
4.Social (et/ou)	Améliorations des conditions de travail et santé des travailleurs	20
	Création ou augmentation d'emploi exploitant ou salarié, groupement d'employeur	20
5. Filières de production	Elevage (toutes filières) ou cultures spécialisées ou filières Grandes cultures et Légumes de plein champ en agriculture biologique	40
6. Territoire	Territoire spécifique	40
7. Autres (et/ou)	Projet innovant	25
	Projet ou démarche globale liée à d'autres projets FEADER =projet agro écologique	20
	Liens avec stratégie de CAP/filière ou filière locale ou transformation dans une IAA locale ou projet collectif (GIEE, ...)	40

Au vu des points attribués dans la grille sur la base des critères que vous aurez cochés dans le formulaire, votre projet se verra attribué une note qui permettra de le classer parmi les autres projets.

Lors de chaque comité régional de programmation, les dossiers sont classés et examinés dans l'ordre décroissant de leur note. Les dossiers totalisant moins de 100 points ne sont pas retenus. Les projets de plus de 100 points sont financés jusqu'à épuisement des crédits disponibles. Les dossiers sont ainsi classés en 3 catégories :

- Les dossiers de moins de 100 points qui ne sont pas retenus,
- Les dossiers de plus de 100 points mais non financés par insuffisance de crédits,
- Les dossiers de plus de 100 points qui sont financés.

Si votre dossier n'obtient pas la note minimale de 100 points, la DDT vous adressera un courrier vous informant que votre projet est exclu de l'aide. Un nouveau dossier pourra être présenté lors du prochain appel à projets sous réserve que les dépenses n'aient pas reçu un début d'exécution.

RAPPEL DE VOS ENGAGEMENTS

Le demandeur prend les engagements suivants :

- Ne pas avoir sollicité d'autres ressources publiques et privés que celles présentées dans le plan de financement.
- Ne pas faire l'objet d'une procédure liée à des difficultés économiques.
- Fournir des renseignements exacts dans le formulaire et les pièces jointes concernant sa situation et concernant le projet d'investissement.

- Que l'opération n'a pas débuté au moment du dépôt de son dossier complet auprès de la DDT de son département (pas de devis signé ou bon de commande, factures...).
- Avoir pris connaissance des points de contrôle, des règles de versement des aides et des sanctions encourues en cas de non-respect de ces points.
- N'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé dans l'année civile qui précède la date de dépôt de ma (notre) demande au titre des points de contrôle des normes minimales, telles que précisées dans la notice, attachées à l'investissement aidé et jusqu'à la date de dépôt de la demande,
- Respecter les normes minimales attachées à mon projet (vous reporter à la notice d'information),
- Être à jour de ses cotisations sociales (en cas de personne morale, cotisations de la société et de chacun des associés exploitants).
- Le cas échéant, avoir obtenu de la part du propriétaire du terrain sur lequel la ou les implantations sont projetées, l'autorisation de réaliser ces aménagements (travaux exécutés sur le site de l'exploitation) en application de l'article L 411-73 du code rural.
- Avoir pris connaissance que sa demande d'aide pourra être rejetée en totalité ou partiellement au motif que le projet ne répond pas aux priorités définies régionalement ou au motif de l'indisponibilité des crédits affectés à cette mesure.
- Respecter les critères qui ont rendu son projet éligible et qui lui ont permis d'être sélectionné
- Avoir pris connaissance que sa demande sera rejetée en l'absence de réponse de l'autorité compétente au-delà du délai de 6 mois à compter de la date de l'accusé de réception de mon dossier complet.
 - Fournir toute pièce complémentaire jugée utile pour instruire la demande et suivre la réalisation de l'opération.
 - Informer la DDT de son département du début d'exécution effectif de l'opération
 - Informer la DDT de son département de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure, des engagements ou du projet.
- Ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits (nationaux ou européens), en plus de ceux mentionnés dans le tableau « financement du projet ».
- A ce que l'équipement dont l'acquisition est prévue dans le cadre du projet respecte les normes en vigueur.
- Poursuivre son activité agricole au sens de l'article L311-1 du code rural ayant bénéficié de l'aide pendant une période de cinq années à compter de la date du paiement final.
- Maintenir sur son exploitation, les équipements et les aménagements ayant bénéficié des aides pendant une durée de cinq ans à compter de la date du paiement final.
- A conserver pendant une période de 10 ans tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération : factures et relevés de compte bancaire pour des dépenses matérielles, et tableau de suivi du temps de travail pour les dépenses immatérielles, comptabilité, etc.
- A permettre / faciliter l'accès à la structure aux autorités compétentes chargées de contrôles pour l'ensemble des paiements qu'il sollicite pendant dix ans.
- Respecter les conditions relatives aux normes minimales requises dans le domaine de l'environnement attachées à l'investissement durant une période de cinq ans à compter à compter de la date du paiement final
- Respecter les obligations européennes en matière de publicité décrites dans la notice qui accompagne le formulaire
- Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes.
- Fournir à l'autorité de gestion et/ou aux évaluateurs désignés ou autres organismes habilités à assumer des fonctions en son nom, toutes les informations nécessaires pour permettre le suivi et l'évaluation du programme.

Pour les cotisations sociales

Le contrôle de la régularité de la situation du demandeur au regard des obligations sociales s'applique à tous les demandeurs. Pour bénéficier d'une aide du FEADER, le demandeur doit être à jour des paiements ou disposer d'un échéancier de paiement à la date de dépôt de la demande d'aide pour :

- l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès,
- la contribution solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées,
- l'assurance vieillesse,
- les allocations familiales et le fond national d'aide au logement,
- la contribution sociale généralisée (CSG),
- la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS),
- la contribution solidarité autonomie (CSA).

Une attestation de l'organisme social (MSA) justifiant que le bénéficiaire est à jour de ses obligations sociales (pour la société et chaque associé exploitant en cas de personne morale) est à joindre à votre demande d'aide. Cette attestation est disponible sur le site « www.msa.fr ».

Pour les CUMA, il est demandé une attestation délivrée par l'administration gestionnaire, mentionnant que le collectif est à jour de ses obligations sociales (MSA), OU un document explicitant que le collectif n'est pas concerné devra être fourni.

LA PUBLICITE

L'attribution d'une aide de l'Union Européenne est assortie d'une obligation de publicité : le bénéficiaire doit informer le public du soutien octroyé par le FEADER.

Les supports devront comporter :

- L'emblème européen assorti d'une référence à l'Union Européenne (en toutes lettres) et une mention en toute lettre du FEADER, ainsi que le logo développé par la Région Centre-Val de Loire :



- La mention suivante : « le projet « (dénomination) » est cofinancé- par l'Union Européenne. L'Europe investit dans les zones rurales »

Selon le montant d'aide totale publique :

Pendant la mise en œuvre d'une opération :

- Pour toute opération impliquant un investissement dont l'aide publique totale dépasse les 50 000 €, le bénéficiaire appose, au moins une affiche (dimension minimale : A3) présentant des informations sur le projet (nom et objectif principal de l'opération), le soutien financier octroyé par l'Union (à minima : drapeau, mention de l'Union et mention du Fonds), le logo développé par la Région Centre-Val de Loire, en un lieu aisément visible par le public, tel que l'entrée d'un bâtiment.
- Pour toute opération de financement d'infrastructures ou de construction dont l'aide publique totale dépasse les 500 000 €, le bénéficiaire appose un panneau temporaire de dimension importante en un lieu aisément visible par le public.

A l'achèvement de l'opération (au plus tard dans les 3 mois après la fin de l'opération) :

Pour toute opération dont l'aide totale publique dépasse les 500 000€ et portant sur l'achat d'un objet matériel ou le financement de travaux d'infrastructures ou de construction : le bénéficiaire appose une plaque ou un panneau de dimensions importantes présentant des informations sur le projet (nom et objectif principal de l'opération), le soutien financier octroyé par l'Union (à minima : drapeau, mention de l'Union et mention du Fonds) et le logo développé par la Région Centre-Val de Loire en un lieu aisément visible par le public, tel que l'entrée d'un bâtiment.

L'affiche, la plaque ou le panneau indiquent le nom et le principal objectif de l'opération, le soutien financier octroyé par l'Union (à minima : drapeau, mention de l'Union et mention du FEADER), le logo développé par la Région Centre-Val de Loire. Les éléments et mentions obligatoires occupent au moins 25 % de la surface de l'affiche, de la plaque, du panneau.

Les obligations en cas d'aide du FEADER sont détaillées dans le kit de communication élaboré par le Conseil régional Centre-Val de Loire disponible sur le site www.europeocentre-valdeloire.eu.

Des informations complémentaires vous seront données par le guichet unique lors de l'attribution de l'aide. Le respect de l'obligation de publicité sera prouvé notamment par la fourniture d'une photographie lors de la dernière demande de paiement.

PAIEMENT DE L'AIDE

Il vous faudra fournir à la DDT vos justificatifs de dépenses (factures acquittées ou factures auxquelles sont jointes des pièces permettant de vérifier le paiement effectif aux créanciers ou par des pièces comptables de valeur probante équivalente) et remplir un formulaire de demande de paiement. Le cas échéant vous pouvez demander le paiement de 2 acomptes maximum et un solde de subvention au cours de la réalisation de votre projet.

La DDT réalisera une visite sur place au moment de la dernière demande de paiement. Ce n'est qu'après cette visite sur place, et si aucune anomalie n'est relevée que la DDT demande le versement effectif de la subvention.

La subvention du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ne pourra vous être versée qu'après les paiements effectifs des subventions des autres financeurs publics.

Vous devez respecter le délai mentionné dans la décision juridique pour terminer votre projet et demander la dernière demande de paiement.

Que deviennent les informations que vous avez transmises ?

Les informations recueillies feront l'objet de traitements par la Région Centre-Val de Loire destinés à l'instruction de ma demande de subvention ainsi qu'à l'octroi et au traitement de l'aide que je sollicite, si celle-ci est acceptée. Ces traitements ont pour base juridique l'exécution d'une mission d'intérêt public. Les destinataires des données sont les services de la Région Centre Val de Loire, et le cas échéant, les partenaires mentionnés dans le cadre d'intervention de l'aide sollicitée : Agence de services et de paiement, Service instructeur de l'Etat. Les informations recueillies seront conservées par la Région Centre-Val de Loire pendant :

- 2 ans à compter de la décision si votre demande de subvention est refusée ;
- 10 ans à compter de la clôture de la subvention ;

A l'issue du délai de conservation, ces données seront susceptibles d'être archivées selon la réglementation en vigueur. En cas de refus de communication des données obligatoires, votre demande de subvention ne pourra être traitée. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée ainsi qu'au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition pour des motifs légitimes, de limitation des traitements vous concernant que vous pouvez exercer par courrier en vous adressant auprès du délégué à la protection des données de la Région Centre Val de Loire : contact.rgpd@centrevaleloire.fr ou 9 rue Saint-Pierre Lentin CS 94117, 45041 Orléans Cedex 1.

Vous êtes informé de votre droit d'introduire toute réclamation auprès de la Commission Nationale de L'informatique et des Libertés (3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS Cedex 07).

LES CONTROLES

Modalité des contrôles : tous les dossiers ne font pas l'objet d'un contrôle. A partir du moment où il a été sélectionné, un dossier fait l'objet d'un contrôle sur place (après information du bénéficiaire 48h à l'avance, le cas échéant).

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements.

Le contrôleur doit vérifier l'exactitude des éléments indiqués dans le formulaire de demande d'aide, et vérifier que vous avez respecté les engagements souscrits. En cas d'anomalie constatée, le guichet unique vous en informe et vous met en mesure de présenter vos observations.

ATTENTION : Le refus de contrôle, la non-conformité de votre demande ou le non-respect de vos engagements peuvent entraîner des sanctions

Pièces qui peuvent être demandées lors d'un contrôle :

Les factures et relevés de compte bancaire pour des dépenses matérielles, la comptabilité.

Points de contrôle

Le contrôle sur place permet de vérifier :

- la réalité de la dépense que vous avez effectuée à partir de pièces justificatives probantes ;
- la conformité de ces dépenses aux dispositions communautaires, au cahier des charges et aux travaux réellement exécutés ;
- la cohérence de la dépense avec la demande initiale ;

- le respect des règles communautaires et nationales relatives aux appels d'offre publics et aux normes pertinentes applicables.
- le respect de l'obligation de publicité.

Sanctions en cas d'anomalies

En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée.

S'il est établi que vous avez délibérément effectué une fausse déclaration, le reversement intégral de l'aide vous sera demandé.

POINTS DE CONTROLE DE RESPECT DES NORMES MINIMALES

Pour bénéficier des aides aux investissements, vous devez respecter les normes minimales. Lors du contrôle administratif, le respect de cette règle se vérifiera par simple déclaration sur l'honneur au moment du dépôt de votre demande.

Pour le contrôle sur place, les points de contrôle correspondent à des exigences dans l'un des trois domaines concernés et qui peuvent être vérifiées directement par le contrôleur de l'ASP. Les indicateurs au titre du bien-être animal correspondent en revanche à une exigence dont l'appréciation nécessite l'expertise particulière d'un corps de contrôle spécialisé.

Points de contrôle :

Au titre du bien-être et de l'hygiène des animaux :

- Présence du registre d'élevage,
- Présence de cases collectives pour l'élevage de veaux de boucherie de plus de 8 semaines, de cages aux nouvelles normes pour les élevages de poules pondeuses et être aux normes bien-être des truies pour les élevages porcins (investissements non éligibles au PCAE).

Au titre de l'environnement :

- Présence d'un moyen approprié de mesure des volumes d'eau prélevés,
- Déclaration ou autorisation de prélèvements de la ressource en eau,
- Capacité de stockage des effluents,
- Absence de fuite dans le milieu extérieur,
- Présence du plan prévisionnel de fumure,
- Présence du cahier d'enregistrement,
- Présence du plan d'épandage (ICPE),
- Vérification de l'exhaustivité des informations à consigner au sein de ces trois documents,
- Respect des distances d'épandage (ICPE),
- Vérification du respect des périodes d'interdiction d'épandage.
- Respect de toutes réglementations spécifiques qui s'appliquent au territoire de l'exploitation.

Au titre de l'hygiène et de l'environnement en cas d'ateliers de transformation :

Déclaration sur l'honneur et contrôle administratif croisé, ou pièce justificative :

- Agrément préalable, ou déclaration d'activité et dérogation à l'obligation d'agrément sanitaire (R852 et 853/2004),
- Le cas échéant, contrat avec un organisme agréé de traitement ou de collecte des sous-produits (R1774/2002),
- Respect de la réglementation sur les installations classées ou le RSD en matière d'environnement,
- Absence de fuite ou de rejet direct dans le milieu naturel (à vérifier aussi lors de la visite sur place),
- En cas d'épandage des effluents, respect des dates (et vérification du cahier d'enregistrement lors du contrôle sur place).

Indicateurs de contrôle

Au titre du bien-être des animaux :

- Absence de mauvais traitement (absence d'état de maigreur flagrant de plusieurs animaux, présence sur le site d'élevage de stocks d'aliments, absence de signes physiques constatés sur les animaux pouvant être assimilés à des actes de cruauté, visite vétérinaire effectuée...),
- Conditions de logement (place pour les animaux, aire de couchage suffisante, points d'alimentation suffisants, paillage correct des aires de couchage...)

Au titre de l'hygiène des ateliers de transformation :

- Conditions d'exercice de l'activité (état général du local et des conditions d'hygiène)